N°. 698.

N°. 538
de la consignation.

DECRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an second de la République Françoise.

Lu au Directoire du Département des Vosges, et consigné sur ses registres le 11 du même mois.

Adresse de la Convention à l'Armée de la Belgique.

LA CONVENTION NATIONALE

A l'Armée de la Belgique.

BRAVES GUERRIERS,

Dumouriez a trahi sa patrie. Ce conspirateur sous lequel votre valeur obtint jadis des triomphes dont il s'attribuoit la gloire, ne cherche plus qu'à vous faire essuyer des défaites pour vous en attribuer la honte.

Il tente de tourner contre la liberté les armes que vous n'aviez prises que contre la tyrannie.

Vous, François, menacer votre patrie!... Vous, marcher contre vos amis, vos frères, vos femmes, vos enfans!.... Non, vous n'êtes pas coupables du plus atroce des crimes, vous ne le serez jamais : les soldats de la liberté ne sont pas devenus tout-à-coup les méprisables satellites d'un scélérat ambitieux.

Eh ! n'est-ce pas à la voix de la patrie en péril que vous avez marché et vaincu ? n'est-ce pas elle qui demande encore vos bras et vos armes ?

Sa voix sacrée retentira au fond de vos cœurs ; vous vous souviendrez de vos triomphes, et vous brûlerez d'en obtenir de nouveaux.

Ainsi vous jugent les représentans de la nation dont vous avez la confiance et l'estime ; ils vous connoissent mieux que le chef perfide qui vous trompe pour vous avilir et vous perdre.

Sa main audacieuse a violé la souveraineté du peuple, en saisissant ceux de ses représentans que la Convention nationale avoit envoyés vers vous. Son crime est inconnu, il veut vous donner un roi. Son nom est voué à l'infamie, sa tête à l'échafaud. Vengez votre gloire et la patrie ; livrez le traître, une couronne civique est le prix qui vous attend.

Soldats François, s'il pouvoit y avoir parmi vous des hommes qui ne restassent pas fidèles par l'horreur de la trahison, qu'ils apprennent du moins à l'être par la terreur du châtiment.

Vous n'êtes que l'avant-garde de la Nation, elle est toute entière derrière vous, prête à protéger de sa puissance ceux qui sauront la servir, à écraser de sa foudre ceux qui oseroient être rebelles.

Le traître Dumouriez a calomnié Paris pour vous irriter contre cette ville, qui fut le berceau de la liberté, qui doit en être le soutien. Paris est calme, il veille à la sûreté des représentans du peuple, respecte les loix, est prêt à faire marcher ses phalanges républicaines.

Il vous a présenté la Convention nationale, comme divisée en deux factions ; il s'est prévalu de quelques débats que l'amour brûlant de la liberté, toujours ombrageux, sur-tout



dans des temps révolutionnaires, a dû exciter parmi des hommes chargés des intérets d'un grand peuple.

Soldats républicains, c'est de sa part une perfidie pour vous rendre les instrumens aveugles, et de l'anéantissement de la Convention, et du rétablissement de la royauté.

La Convention nationale est une comme la Nation, elle maintiendra l'indivisibilité de la république, elle est ralliée autour de l'oriflamme de la liberté; elle la portera, s'il le faut, dans vos rangs; elle fait unanimement le serment de mourir avec vous, ou d'exterminer les conspirateurs, les tyrans et leurs sattellites.

La Convention nationale adopte à l'unanimité la proclamation ci-dessus qui lui a été présentée par le comité de défense générale, pour éclairer l'armée de la Belgique sur la trahison de Dumouriez, et prévenir l'égarement dans lequel ce conspirateur cherche à l'entraîner.

Vérifié par nous inspecteur du bureau des procès-verbaux.

Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus. *Signé* J. F. B. DELMAS, *président;* CAMBON fils ainé, MELLINET, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le cinquième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt treize, l'an second de la République Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

Signé GOHIER, ministre de la justice.

Vu le présent Décret timbré du Sceau de la république, et certifié par la signature du Ministre de la Justice; le DIRECTOIRE du DÉPARTEMENT des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'il sera consigné sur ses registres, réimprimé et envoyé aux administrations des Districts du ressort, pour y être lu, consigné sur leurs registres, publié et affiché, à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires du même Décret, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, *à l'Église, à la Messe Paroissiale*; de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les Administrations des districts, dans la huitaine, et celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire, à Epinal, le 11 avril 1793, l'an second de la République Françoise.

Signés, BENOIST, Vice-Président; DUBOIS, Procureur-Général-Syndic, et DENIS, Secrétaire-Général.

PAR LE DIRECTOIRE,

Signé, DENIS, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.